

**Délibération n° 05-2008/APS du 10 avril 2008
relative à la gestion des huiles usagées**

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 13 février 2008 ;

A adopté en sa séance publique du 10 avril 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente délibération a pour objet de réglementer la filière de gestion des huiles usagées conformément aux dispositions de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.

Article 2 : Pour l'application des dispositions de la présente délibération on entend par :

- huiles usagées, les huiles lubrifiantes devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, ou que son détenteur destine à l'abandon ;
- huile lubrifiante, toute huile à base minérale ou synthétique répondant au code SH tarifaire des douanes n° 2710.19. 9X.

Article 3 : Les producteurs d'huiles lubrifiantes sont responsables de la gestion des huiles usagées dans les conditions prévues à l'article 3 de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement. Ils doivent notamment :

- fournir aux distributeurs et aux autres personnes, désignés par les plans de gestion, les bornes étanches destinées à la récupération des huiles usagées ;
- prendre en charge financièrement l'installation et l'entretien de ces bornes ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;
- prendre en charge financièrement la collecte et le transport des huiles usagées contenues dans les bornes désignées par leur plan de gestion ;
- prendre en charge financièrement leur traitement, y compris les frais d'analyse ;
- fournir aux points de collecte des supports de communication destinée au public conformes à la signalétique élaborée par la province Sud.

Le modèle de plan de gestion des producteurs est annexé à la présente délibération.

Article 4 : Les distributeurs ou les autres personnes, désignés par les plans de gestion, doivent stocker les huiles usagées dans des conditions de stockage et de déversement satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux permettant la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou leur traitement.

Article 5 : Lors de tout enlèvement, les collecteurs doivent procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant

mélange avec tout autre lot. L'un des échantillons est remis aux opérateurs visés à l'article 4. L'autre échantillon est conservé par les collecteurs jusqu'au traitement du chargement. Le bordereau de suivi des déchets remis aux dits opérateurs, rempli et paraphé par ceux-ci, indique qu'un échantillon leur a été remis.

Les collecteurs d'huiles usagées doivent être titulaires d'un agrément instruit conformément aux dispositions de l'article 18 de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.

Le modèle de demande d'agrément des collecteurs est annexé à la présente délibération.

Toute personne qui remet ou fait remettre des huiles usagées à tout autre qu'un collecteur agréé est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces huiles usagées.

Article 6 : Les seuls modes de traitement autorisés pour les huiles usagées sont le recyclage ou la régénération dans des conditions économiques acceptables, l'utilisation industrielle comme combustible ou l'exportation aux fins de valorisation.

Il est fixé pour 2013 :

- un objectif d'implantation d'un réseau de collecte comprenant au minimum un point de collecte dans les communes de plus de mille deux cent habitants ;
- un objectif annuel de traitement de 50% du volume d'huiles lubrifiantes distribué en province Sud l'année précédente.

Article 7 :

- I. Le non respect des obligations fixées aux articles 3 et 4 de la présente délibération est passible des sanctions prévues à l'article 27 I 2° de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.
- II. Le non respect des obligations fixées à l'alinéa 1er de l'article 5 de la présente délibération est passible des sanctions prévues à l'article 27 I 3° de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.
- III. Le non respect des obligations fixées à l'alinéa 2 de l'article 5 et à l'alinéa 1er de l'article 6 de la présente délibération est passible des sanctions prévues à l'article 27 I 6° de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.

Article 8 : Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier la présente délibération après avis de la commission de l'environnement.

Article 9 : La présente délibération est applicable le 1^{er} novembre 2008.

La délibération modifiée n° 01-2005/APS du 15 février 2005 relative à l'élimination des huiles usagées est abrogée à compter de la même date.

Article 10 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

ANNEXE 1

Modèle de plan de gestion - Huiles usagées Plan de gestion individuel ou de l'éco-organisme

Ne renseigner que le ou les paragraphe(s) concernant votre statut pour les points 1 et 2

1. Identification du ou des producteur(s)

1.1. Identification du ou des producteur(s)

Si le plan de gestion est celui d'un éco-organisme, renseigner ce paragraphe pour chacun des membres

- 1.1.1. Dénomination sociale
- 1.1.2. Copie des statuts (*à ne pas renseigner si regroupement au sein d'un éco-organisme*)
- 1.1.3. Nom de son représentant
- 1.1.4. Coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du siège social
- 1.1.5. Numéro RIDET et RCS
- 1.1.6. Nature de l'activité
- 1.1.7. Situation administrative relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Récépissé de déclaration, arrêté d'autorisation en vigueur, porté à connaissance

- 1.1.8. Assurance « responsabilité civile »

1.2. Identification de l'éco-organisme

- 1.2.1. Dénomination de la structure
- 1.2.2. Copie des statuts
- 1.2.3. Règles de constitution de l'actionnariat
- 1.2.4. Nom de son représentant
- 1.2.5. Coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du siège social
- 1.2.6. Numéro RIDET et RCS
- 1.2.7. Assurance « responsabilité civile »

2. Relation avec et entre les contributeurs de l'éco-organisme

2.1. Modèle contrat type liant un contributeur à l'éco-organisme

2.2. Règles de fixation, mode de calcul et détail des barèmes amont

2.3. Clauses de confidentialité

2.4. Moyens mis en place pour éviter toute distorsion de concurrence entre les contributeurs

3. Les huiles lubrifiantes mises sur le marché en province Sud

3.1. Type(s) d'huiles lubrifiantes importées ou fabriquées (par rapport au code SH tarifaire des douanes n° 2710.19.)

3.2. Caractérisation des huiles lubrifiantes (joindre la ou les fiche(s) de sécurité)

3.3. Liste et coordonnées des sites de distribution

A renseigner sous forme d'un tableau :

Site de distribution	Adresse complète	téléphone	email	Nom du responsable	Quantité annuelle livrée
----------------------	------------------	-----------	-------	--------------------	--------------------------

Joindre des cartes IGN localisant lisiblement ces sites de distribution

4. Filière de gestion des huiles usagées

4.1. Caractérisation physico-chimique des huiles usagées produites par la consommation des huiles lubrifiantes mises sur le marché, risques pour l'environnement

La liste des éléments chimiques à renseigner est celle exigée pour l'admission des lots d'huiles usagées dans les arrêtés d'autorisation des exploitations de traitement

4.2. La collecte des huiles usagées

4.2.1. Implantation des points de regroupement : borne à huiles et fûts d'au moins 200 litres

A renseigner sous forme d'un tableau :

Site de distribution	Adresse complète	téléphone	email	Nom du responsable	Equipement de stockage
----------------------	------------------	-----------	-------	--------------------	------------------------

Joindre des cartes IGN localisant lisiblement ces points de regroupement

4.2.2. Description des bornes à huiles

4.2.2.1. Type

4.2.2.2. Contenance

4.2.2.3. Matériaux de construction

4.2.2.4. Equipements de sécurité

Attention : les bornes à huiles et les fûts doivent être positionnés sur les bacs de rétention.

4.2.3. Lien avec les points de collecte

→ Copie du contrat type, de la convention ou de l'accord de principe passé entre l'éco-organisme ou le producteur et le point de collecte.

4.2.4. Lien avec le(s) collecteur(s)

4.2.4.1. Identification des collecteurs prestataires de vidange de bornes à huiles

4.2.4.2. Copie du contrat type passé entre l'éco-organisme ou le producteur et le(s) collecteur(s)

4.3. L'analyse chimique des huiles usagées

4.3.1. Identification de l'entreprise en charge

- de la prise d'échantillons
- de l'acheminement de l'échantillon au laboratoire d'analyse
- du stockage des volumes échantillonnés et dans l'attente du traitement

4.3.2. Identification du laboratoire d'analyse

4.4. Le traitement des huiles usagées

4.4.1. Pour les huiles usagées valorisées en N-C

4.4.1.1. Identification du ou des valorisateur(s)

4.4.1.2. Technique(s) de valorisation utilisée(s)

4.4.2. Pour les huiles usagées non valorisées en N-C

4.4.2.1. Identification de la ou des société(s) d'exportation

4.4.2.2. Technique(s) et lieu(x) de traitement

4.5. Traçabilité

4.5.1. Moyens mis en place pour que chacun des acteurs de la filière de gestion des huiles usagées ait une copie du bordereau de suivi de déchets (producteur, distributeur accueillant les bornes à huiles, collecteur, valorisateur)

4.5.2. Moyens mis en place pour assurer la traçabilité des dépôts d'huiles usagées des installations classées pour la protection de l'environnement

4.6. Mode de financement de la filière de gestion des huiles usagées

Estimation des coûts annuels supportés par la collecte et le traitement (barème(s) aval)

5. Communication/ information

5.1. Moyens de communication envisagés pour transmettre l'information au public
(quels sont les supports de communication transmis aux distributeurs et éventuellement les autres moyens de communication mis en place)

5.2. Information aux pouvoirs publics (forme du bilan annuel)

6. Objectifs et orientations générales

6.1. Prévisionnel des flux de gisement et de collecte mis en place pour la durée de l'agrément

6.2. Compte d'exploitation prévisionnel pour la durée de l'agrément

6.3. Plan de développement de la collecte

6.4. Prévisionnel des études éventuelles à mener (évaluation du gisement, optimisation de la collecte,...)

ANNEXE 2

Modèle du dossier de demande d'agrément – Collecteurs d'huiles usagées

1. Identification du collecteur

1.1. Dénomination sociale

1.2. Copie des statuts

1.3. Nom de son représentant

1.4. Cordonnées postales, électroniques et téléphoniques du siège social

1.5. Numéro RIDET et RCS

1.6. Nature de l'activité

1.7. Situation administrative relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (le cas échéant)

Récépissé de déclaration, arrêté d'autorisation en vigueur, porté à connaissance

1.8. Assurance « responsabilité civile »

2. Activité de collecte des huiles usagées

2.1. Personnel affecté à cette activité

Nom, prénoms, qualification/formation professionnelle

2.2. Matériel de collecte

Description du matériel de transport et de manutention, de prélèvement des échantillons

2.3. Conditions de collecte

Matériel de sécurité, précautions prises par le personnel

2.4. Gestion des échantillons d'huiles usagées

Lieux, conditions de stockage, méthode d'archivage des échantillons

2.5. Capacités de collecte

2.6. Traçabilité

Moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets (archivage des bordereaux de suivi des déchets)